

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 5 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 20 dont 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de ROCHESERVIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la maison commune, sous la présidence de M. Bernard DABRETEAU, Maire sur la convocation qui leur a été adressée individuellement conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Bernard DABRETEAU - Joël OIRY – Mme Martine FAUCHARD (*pouvoir pour les délibérations 102.12.25 à 113.12.25*) – M. Antoine ORCIL – Mme Iraceme GONCALVES – M. Laurent BERTAUD – Mmes Christelle SAUVAGET – Véronique BERGER-MACOIN - Marie-Andrée LARDIÈRE – MM. Vincent BRETECHER – Patrice PAVAGEAU– Mmes Valérie TARDY – Mélanie CHOBLLET – MM. Sébastien PAVAGEAU - Grégory THEPAULT – Mmes Aurélie JOULIN (*absente pour les délibérations 102.12.25 et 103.12.25*) – Solène GUIBERT – M. Baptiste SORIN

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Martine FAUCHARD a donné pouvoir à M. BERNARD DABRETEAU de la délibération n°102.12.25 à la délibération n°113.12.25 - M. Franck CORNEVIN a donné pouvoir à M. Antoine ORCIL - Mme Sylvia CORDEL a donné pouvoir à Mme Aurélie JOULIN

ÉTAIENT ABSENTS : Mme Aurélie GAZEAU – MM. Fabien GUIBRETEAU – Mathieu ROBIN

Assistait également à la réunion : Mme Véronique CANTIN, Directrice Générale des Services

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Marie-Andrée LARDIÈRE comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N°104.12.25

OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2026

M. le Maire expose :

L'article L. 3132-26 du Code du Travail, issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3^e, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois ».

Certaines activités économiques disposent déjà de dérogations permanentes et de plein droit. Elles sont énumérées aux articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du Code du Travail. Il s'agit notamment des activités suivantes : les commerces de bouches, les hôtels, les cafés et restaurants, les débits de tabac, les établissements de commerces de fleurs, jardineries, les commerces de détail d'ameublement et de bricolage.

Pour les commerces de détail alimentaire, l'ouverture du dimanche est limitée à 13h00.

Un arrêté du Maire est pris après avis du Conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés et de Terres de Montaigu, si le nombre de dimanches concernés est supérieur à 5.

Compte-tenu du calendrier 2026, l'ouverture dominicale porterait sur les dimanches suivants :

- le dimanche 20 décembre ;
- le dimanche 27 décembre.

La liste des dimanches sera arrêtée, par décision du Maire, avant le 31 décembre 2025, pour l'année 2026. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Chaque salarié volontaire privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (article L. 3132-27 du code du travail).

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27 et R.3132-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Considérant la demande formulée par M. CHESSE, Directeur d'Intermarché pour une ouverture de son magasin les dimanches 20 et 27 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ➔ **EMET** un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail y compris alimentaires les dimanches 20 et 27 décembre 2026.
- ➔ **AUTORISE** M. le Maire à prendre un arrêté municipal autorisant l'ouverture des commerces de détail y compris alimentaires les dimanches 20 et 27 décembre 2026.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Fait à ROCHESERVIERE, le 15 décembre 2025

La secrétaire de séance



Marie-Andrée LARDIERE

Le Maire



Bernard DABRETEAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.